

Gouvernement du Québec

Décret 266-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 690-92 du 6 mai 1992 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 690-92 du 6 mai 1992, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 et 2 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 2 du décret 690-92 du 6 mai 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'annexe 2 du décret 690-92 du 6 mai 1992 soit abrogée;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27368

Gouvernement du Québec

Décret 269-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour la gestion faunique du saumon et pour rendre de nouveau fonctionnel la prise d'eau de la Scierie Tremblay;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière à Mars, en front des lots 123 et 124, du Rang VII S.E., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 540 du Rang V N.O., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse dans la municipalité de La Baie;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, ayant été acquis par la requérante;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Ville de La Baie — Réhabilitation de la rivière à Mars — Barrage Roméo-Tremblay et passe migratoire», portant le numéro de dossier 96-6117, daté de janvier 1997, signé et scellé par les ingénieurs Jean Savaria, Michel Lamontagne, Édith Laberge et Claude Beaulieu;

2. Un plan intitulé «Barrage — État des lieux septembre 1996 — Vue en plan, élévation et coupe», portant le numéro 6117ST01, révision «00», daté du 31 janvier 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Restauration des berges amont et aval du barrage — Vue en plan et coupe», portant le numéro 6117ST02, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Passe migratoire et poste d'observation, terrassement — Vue en plan et détails», portant le numéro 6117QT03, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Restauration des berges amont et aval du barrage — Profils et coupes», portant le numéro 6117ST04, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage et vannes murales — Élévations, coupes et détails», portant le numéro 6117ZT05, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Passe migratoire et poste d'observation — Vues en plan», portant le numéro 6117WT06, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Jean Savaria, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Passe migratoire — Coupes», portant le numéro 6117US09, révision «01», daté du 23 février 1997, signé et scellé par Jean Savaria, ingénieur.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présent approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27345

Gouvernement du Québec

Décret 270-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1148-94 du 20 juillet 1994, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Fils spécialisés Dominion, pour consolider ses usines de production et remplacer complètement la machinerie de celles-ci, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 300 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a acquis les actifs de Fils spécialisés Dominion;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a demandé que l'aide financière accordée à Fils spécialisés Dominion lui soit attribuée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE les coûts du projet ont été réduits de 27 315 000 \$ à 14 710 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de réduire la contribution financière remboursable prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à 1 434 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé de telles mesures;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé de telles mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1148-94 du 20 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 434 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27346

Gouvernement du Québec

Décret 272-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cour municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est